



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/45/474
4 septembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-cinquième session
Point 31 de l'ordre du jour provisoire*

ZONE DE PAIX ET DE COOPERATION DE L'ATLANTIQUE SUD

Lettre datée du 31 juillet 1990, adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent du Nigéria auprès de l'Organisation des
Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, en tant qu'hôte de la deuxième réunion des Etats de la Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud tenue à Abuja (Nigéria) du 25 au 29 juin 1990, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le document final de ladite réunion qui contient l'accord intervenu sur les questions de fond (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 31 de l'ordre du jour provisoire.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Ibrahim A. GAMBARI

* A/45/150 et Corr.1.

ANNEXE

Document final de la deuxième réunion des Etats de la zone de paix
et de coopération de l'Atlantique Sud

Les représentants des Etats de la Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, réunis à Abuja (Nigéria) du 25 au 29 juin 1990,

1. Rappellent à nouveau que l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 41/11 du 27 octobre 1986, a déclaré l'Atlantique Sud Zone de paix et de coopération et dans ses résolutions 42/16 du 10 novembre 1987, 43/23 du 14 novembre 1988 et 44/20 du 14 novembre 1989, a demandé instamment aux Etats de la région de continuer de servir les fins de la déclaration, notamment en adoptant et en menant à bien des programmes concrets à cet effet;

2. Notent l'importance du document final adopté à Rio de Janeiro (Brésil) le 29 juillet 1988, lors de la première réunion des Etats de la Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud;

3. Reconnaissent l'importance historique de la deuxième réunion des Etats de la Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud du fait qu'elle représente un pas important sur la voie du renforcement de la Zone;

4. Réaffirment que les questions de paix et de sécurité et les questions de développement sont interdépendantes et inséparables et considèrent que la coopération entre les Etats de la région en vue de la paix et du développement est indispensable pour atteindre les objectifs de la Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud;

5. Soulignent la responsabilité particulière incombant aux Etats de la région en ce qui concerne la préservation de la paix et de la sécurité dans la Zone et réitèrent l'engagement pris de collaborer à cette fin. Ils se déclarent, en outre, préoccupés par l'existence de conflits armés dans certains Etats membres et de crises entre Etats membres ou entre un Etat membre et un Etat voisin n'appartenant pas à la région en raison des graves menaces que ces conflits armés ou ces crises font peser sur la paix de la région et de ses peuples et demandent donc instamment que tous ces conflits et crises soient réglés rapidement et pacifiquement et se déclarent déterminés à appuyer toutes initiatives permettant d'atteindre cet objectif;

6. Se félicitent du relâchement des tensions sur le plan international et de la réduction des affrontements entre les deux superpuissances et leurs alliés et expriment l'espoir que ces tendances favoriseront la réalisation des objectifs de la Zone;

7. Notent l'évolution qui se produit actuellement en Europe sur les plans politique, social et économique et expriment l'espoir que cette évolution ne sera pas préjudiciable à la coopération que les pays industrialisés ont instituée avec les pays de la région mais qu'elle contribuera à renforcer leur capacité et leur volonté politique à développer ces liens de coopération;

8. Condamnent toutes les situations qui affectent ou compromettent gravement l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats des deux côtés de l'Atlantique Sud;

9. Notent que certains faits positifs survenus en Afrique du Sud offrent l'espoir de voir le Gouvernement sud-africain renoncer à sa politique d'apartheid. Les mesures prises sont notamment les suivantes : la levée de l'interdiction frappant l'African National Congress of South Africa (ANC), le Pan Africanist Congress of Azania (PAC) et les autres organisations politiques; la levée des restrictions imposées à la presse; la levée de toutes les mesures d'interdiction frappant 33 organisations; la libération de certains prisonniers politiques, y compris M. Nelson Mandela; l'ouverture d'un dialogue entre l'ANC et le Gouvernement sud-africain; l'abrogation du Separate Amenities Act; et la levée de l'état d'urgence, sauf dans la province du Natal. Toutefois, ces mesures n'auront un effet durable sur la situation politique en Afrique du Sud que si la législation sur laquelle le système d'apartheid est fondée est immédiatement abolie. Ils prient donc le Gouvernement sud-africain de prendre d'urgence des dispositions pour que l'abolition du système d'apartheid soit irréversible;

10. Appuient sans réserve, en attendant la réalisation de cet objectif, l'imposition de sanctions globales et obligatoires à l'encontre du régime raciste d'Afrique du Sud et la nécessité de respecter pleinement l'embargo sur les livraisons d'armes, conformément aux résolutions et décisions pertinentes des organes des Nations Unies, ainsi que l'adoption de mesures supplémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires aux fins de l'application desdites résolutions et décisions;

11. Demandent en particulier à la communauté financière internationale qui a exercé de grandes pressions sur l'Afrique du Sud en mettant fin à l'octroi de crédits et aux investissements de ne pas accorder de crédit à l'Afrique du Sud ni d'y effectuer des investissements tant que des négociations de fond sur l'avenir politique de l'Afrique du Sud n'auront pas été engagées et que le système d'apartheid n'aura pas été aboli de manière irréversible;

12. Expriment leur détermination à collaborer en vue de surveiller les activités nucléaires de l'Afrique du Sud étant donné que ces activités risquent de compromettre la réalisation des objectifs de la Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud;

13. Accueillent chaleureusement la République de Namibie en tant que membre de la Zone et se réjouit de sa participation aux futures activités de la Zone. Notant la contribution positive de la communauté internationale en ce qui concerne l'évolution de la situation en Namibie, ils demandent instamment le maintien de l'appui au Gouvernement namibien, touchant en particulier les besoins déjà définis, afin de l'aider à consolider son indépendance et sa souveraineté;

14. Demandent à la communauté internationale d'exercer de nouvelles pressions sur l'Afrique du Sud pour qu'elle mette fin à son emprise sur le port stratégique de Walvis Bay qui fait partie intégrante du territoire de la Namibie, conformément aux résolutions pertinentes des organes des Nations Unies et aux aspirations légitimes du peuple namibien;

15. Prennent acte avec satisfaction des mesures positives adoptées aux fins de l'instauration de la paix et de la stabilité dans la République populaire d'Angola à la suite de la mise en oeuvre de l'Accord de New York;

16. Déplorent que de constantes ingérences étrangères dans les affaires intérieures de l'Angola fassent obstacle à l'instauration d'une paix durable dans la région;

17. Se déclarent à nouveau préoccupés par l'existence de graves obstacles à l'application intégrale des objectifs de la Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud étant donné que la situation coloniale existant aux îles Falkland (Malvinas) et le maintien d'une force militaire considérable dans la Zone constitue une source de tensions et de dangers éventuels pour la paix et la sécurité dans la région;

18. Prennent note avec satisfaction du rétablissement des relations diplomatiques entre les Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des accords énoncés dans les déclarations communes desdits gouvernements, faites à Madrid le 19 octobre 1989 et le 15 février 1990;

19. Espèrent que cette relance du dialogue et de la coopération conduira, dès que possible, à la reprise de négociations en vue de trouver une solution juste et durable au différend opposant les deux Etats en matière de souveraineté;

20. Demandent instamment la pleine application des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives à la question des îles Falkland (Malvinas), dans lesquelles il est recommandé que les deux Etats trouvent les moyens de régler de façon pacifique et définitive tous les aspects de la question concernant l'avenir desdites îles, en conformité avec la Charte des Nations Unies;

21. Exhortent les Etats de la Zone, en particulier ceux dotés des capacités nécessaires, d'étudier les possibilités de coopérer avec les Etats membres intéressés en vue de créer des mécanismes de surveillance - notamment côtière - conjoints dans l'Atlantique Sud et soulignent la nécessité d'assurer des transactions maritimes pacifiques et légitimes dans l'océan Atlantique Sud, sans ingérence étrangère, rivalité militaire ni course aux armements nucléaires;

22. Reconnaissent, étant donné les conditions économiques internationales défavorables, l'importance d'une coopération accrue entre les Etats membres dans les domaines économique et financier et considèrent qu'une plus grande coordination des politiques dans les diverses instances, dans des domaines critiques comme la dette, les flux commerciaux, l'accès aux marchés, les investissements, contribuerait éminemment à la réalisation des objectifs de la Zone; à cet égard, prennent acte des décisions contenues dans le communiqué commun adopté par le Groupe au sommet pour la consultation et la coopération Sud-Sud (Groupe des Quinze) à sa première réunion, tenue à Kuala Lumpur, du 1er au 3 juin 1990, et prient instamment les Etats membres de n'épargner aucun effort pour assurer leur pleine application dans la région, aux fins de la paix et du développement de leurs pays et de leurs peuples;

23. Reconnaissent que, vu les ressources extrêmement limitées dont disposent les Etats membres des deux côtés de l'Atlantique pour financer comme il convient les projets de coopération entre les Etats de la Zone, il est impératif de leur ménager un plus large accès au financement international des organismes de développement;

24. Affirment à cet égard que les activités menées dans le cadre de la coopération technique entre pays en développement (CTPD) doivent être reconnues comme pouvant être financées par le Programme des Nations Unies pour le développement et donnent pour instruction à leurs représentants au Conseil d'administration du PNUD d'appuyer ce principe;

25. Préconisent l'adoption de politiques de coopération et de coordination touchant des activités comme l'organisation régulière de foires commerciales, la promotion des investissements étrangers, les échanges d'informations commerciales et d'informations sur les investissements possibles et la fourniture d'autres données de base pertinentes aux fins d'utilisation par les Etats membres de la Zone;

26. Reconnaissent qu'un accroissement de la coopération en matière d'activités commerciales et assimilées serait facilité par la création de groupes spéciaux d'experts originaires des Etats membres de la Zone et couvrant les domaines d'intérêt essentiels;

27. Notent l'importance que revêt la coopération scientifique et technique pour le renforcement des principes et objectifs de la Zone et exhortent à cet égard les Etats membres à prendre des mesures en vue de mettre en valeur les ressources de la région et les prient de proposer, par l'intermédiaire du Coordonnateur, des moyens de coopérer efficacement en vue d'atteindre les objectifs de la Zone;

28. Preennent acte du rapport intérimaire du premier Séminaire technique d'experts de la Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud sur le droit de la mer, tenu à Brazzaville du 12 au 15 juin 1990, et se déclarent certains que le deuxième Séminaire, qui doit se tenir en Uruguay en 1991, définira des domaines de coopération spécifiques dans le cadre de tous les programmes communs relatifs aux affaires de la mer;

29. Réitérent que le milieu marin de l'Atlantique Sud doit rester exempt de pollution et, à cet égard, font l'éloge des Etats membres qui ont assuré le fonctionnement du système de vigilance (Dump Watch), décident de renforcer le mécanisme recommandé par la première réunion dans le but de surveiller étroitement, de comparer et de diffuser des informations et des données sur les mouvements dans la région des bateaux suspectés de transporter des déchets dangereux, toxiques et nucléaires; considérant que le milieu de l'Atlantique Sud est intégralement lié à celui du continent austral voisin, l'Antarctique, se déclarent à nouveau soucieux de sauvegarder ce dernier de toute pollution environnementale, car elle pourrait atteindre l'océan Atlantique Sud;

30. Preennent acte de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et préconisent l'élaboration d'une convention internationale prévoyant des pénalités efficaces et appropriées qui permettront d'éliminer le transport de déchets dangereux dans la région;

/...

31. Se déclarent préoccupés par la détérioration continue du milieu et réaffirment leur appui à une approche globale qui tienne compte du développement des Etats membres;

32. Notent que la prochaine Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui doit se tenir au Brésil en 1992, ménagera une importante occasion d'atteindre les objectifs de la Zone et de chercher à résoudre le problème de l'environnement sous tous ses aspects et prie instamment les Etats membres de coordonner leur position en vue d'assurer le succès de ladite conférence;

33. Soulignent, en tant que moyen d'assurer la paix et la coopération dans la région, la nécessité de développer encore la connaissance mutuelle des peuples de la Zone en renforçant les liens qui les unissent dans les domaines de la culture, de l'éducation et de l'information, ainsi qu'en encourageant le tourisme dans la région; à cette fin, ils prient instamment les Etats membres de proposer, par l'intermédiaire du Coordonnateur les moyens propres à rétablir et à renforcer ces contacts culturels entre leurs peuples;

34. Espèrent que la Zone continuera d'être un instrument actif pour la promotion des droits de l'homme, des libertés fondamentales, de l'égalité raciale, de la justice et de la liberté, en tant qu'éléments faisant partie intégrante de la paix, du développement et de la coopération aux niveaux national et régional;

35. Soulignent qu'il importe que les Etats membres ainsi que toutes les organisations internationales compétentes échangent sans délai des informations sur les recherches en cours ou prévues susceptibles d'avoir une influence sur la réalisation des objectifs de la Zone, afin de promouvoir une meilleure coordination des efforts et de réduire au minimum les chevauchements coûteux;

36. Décident de prier toutes les organisations internationales compétentes d'indiquer aux Etats membres quel type d'information ou d'appui elles peuvent fournir, en particulier en ce qui concerne les données statistiques, pour faciliter la réalisation des objectifs de la Zone. A cet égard, le Coordonnateur a un rôle important à jouer et doit, chaque fois que cela est nécessaire et possible, utiliser comme centres de liaison les missions permanentes des Etats Membres auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York ou à Genève, selon le cas.
